

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AREFIM DUPPI PARK 2

10 RUE DE L'ATOME

67800 BISCHHEIM

Code AIOT : 0100010319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement AREFIM DUPPI PARK 2 implanté 4 rue Claude Chappe - 67120 DUPPIGHEIM. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AREFIM DUPPI PARK 2
- 4 rue Claude Chappe - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT : 0100010319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AREFIM DUPPI PARK 2 exploite des installations d'entrepôt logistique avec des cellules frigorifiques. Le site est géré au quotidien par les sociétés Relais d'Or (cellule Nord) et GXO (cellule Sud).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	AP Complémentaire du 25/10/2024, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non-conformité par l'absence d'affichage et mise à disposition de consignes d'exploitation, par rapport aux dispositions de l'article 2.4.5. (Consignes d'exploitation) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Les constats ont révélé d'autres non-conformités susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat. Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2024, article 1.3.1
Thèmes : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15/04/2010 (1511), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 25/07/2023 et du 10/08/2024. »
Constats : L'exploitant précise que l'exploitation de l'entrepôt n'a démarré qu'après le 02/02/2026 pour la cellule Sud et après le 05/03/2026 pour la cellule Nord. Le site est géré au quotidien par deux sociétés : • cellule Nord : Relais d'Or ; • cellule Sud : GXO. L'exploitant informe l'inspection que l'installation d'Ammoniac soumise à la rubrique 4735-2b pour une charge de 4,9kg et déclarée le 25/11/2022 n'a pas été construite. Pour l'installation des groupes froids, c'est une installation fonctionnant au propane qui a été finalement été retenue en remplacement. La quantité de propane présente dans l'installation est de 80 kg. Par ailleurs, l'exploitant doit revoir sa zone de stockage de palettes bois vides. Elle est sous-dimensionnée par rapport au besoin exprimé lors du projet. En fonction de son évolution, cette zone pourrait être soumise à la rubrique 1532 (D). L'inspection rend l'exploitant attentif sur la position actuelle de sa zone de stockage de palettes bois vides, en limite propriété Ouest. En cas d'agrandissement, l'exploitant devra fournir une étude des effet thermiques sur le voisinage. Afin de régulariser la conformité au dossier d'enregistrement, conformément à l'article 1.3.1. (Conformité au dossier d'enregistrement) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/04/2023, l'inspection demande à l'exploitant, de déposer un dossier de porter à connaissance (article R. 512-46-23 du Code de l'environnement), qui devra présenter l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de porter à connaissance sera adressé à l'inspection sous un délai n'excédant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thèmes : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. (...) »
Constats : L'exploitant précise que les trois cellules de stockage sont couvertes par un système de détection incendie. La détection est reliée à une alarme sur site et envoyée vers la télésurveillance du site. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. (...) »
Constats : L'exploitant précise que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont : • un réseau de DECI privé constitué d'une réserve incendie de 929 m³ alimentant un groupe pompe de 450 m³/h desservant un réseau de 3 poteaux d'incendie normalisés internes au site, répartis autour du bâtiment de stockage pouvant délivrer un débit unitaire de 60 m³/h et un réseau de 22 Robinets d'Incendie Armés (RIA) ; • des extincteurs répartis au sein des cellules de l'entrepôt.

Concernant les deux poteaux d'incendie public (donc réputé délivrer un débit minimal de 60 m³/h) et situé dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site, il relève de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer auprès de la commune que les poteaux normalisés fournissent bien le débit requis. Si tel ne devait pas être le cas, l'atteinte du débit total requis relèverait de l'exploitant pour le débit manquant. L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception. Les vérifications de la conformité des extincteurs, RIA et de détection extinction automatique sont faites annuellement par des bureaux de contrôle extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera les justificatifs de débits des deux poteaux d'incendie public, sous un délai n'excédant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thèmes : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) »
Constats : Sur le plan de recollement présenté, l'inspection note un seul bassin. L'exploitant précise que le volume utile du bassin de confinement est de 1 218 m³. Ce volume est conforme au calcul émanant de la note technique D9, qui demande un volume de 1 016 m³. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont collectés, de manière gravitaire vers le bassin de confinement. La pompe de relevage doit être mise hors service

afin d'isoler le bassin. L'exploitant indique qu'il dispose de deux possibilités pour mettre la pompe de relevage hors service : 1. Coupure manuelle de l'alimentation de la pompe au niveau du coffret d'alimentation, situé à l'extérieur et à proximité du bassin ; 1. Coupure automatique de l'alimentation de la pompe au niveau du coffret d'alimentation, par asservissement au système de détection incendie. Lors de la visite d'inspection du site, l'inspection constate qu'il n'y a aucune signalétique pour indiquer le coffret par lequel il est possible de procéder à une coupure manuelle de l'alimentation de la pompe afin d'isoler le bassin. De plus, la consigne qui définit la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle sur le site, mériterait d'être à disposition dans le coffret.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne pas engager des suites administratives dans l'immédiat sur ce point, l'exploitant adressera les actions correctrices mises en œuvre, sous un délai n'excédant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thèmes : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant précise que l'exploitation de l'entrepôt n'a démarré qu'après le 02/02/2026 pour la cellule Sud et après le 05/03/2026 pour la cellule Nord. Pour la cellule Nord : l'exploitant dispose d'un listing de produits qu'il est capable de présenter en cas de besoin. L'inspection note que l'état présenté ne répond pas aux exigences de l'article contrôlé. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il puisse présenter un état des stocks sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits,

matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Un plan général des stockages doit être annexé à cet état des stocks.

Pour la cellule Sud : l'exploitant a mis en place un coffret à proximité de l'aire de rassemblement du personnel. Dans ce coffret, une affiche avec un QR-code, renvoie vers un document PDF de 2 pages qui présente un état des stocks sous format synthétique avec le plan général des stockages. L'inspection note que cet état des stocks doit être généré manuellement par un croisement avec le logiciel des stocks. L'exploitant précise que cette disposition a été prise bien en amont de la visite et que le document sera mis à jour hebdomadairement.

L'inspection note que la procédure en place répond à la réglementation, mais le fait de générer un état des stocks manuellement et de plus hebdomadairement, mériterait d'être perfectible et automatisé.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il puisse présenter à date lors d'un accident-incendie, cet état des stocks aux services d'incendie et de secours, pour les deux cellules Nord et Sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de ne pas engager des suites administratives dans l'immédiat sur ce point, l'exploitant adressera les deux états des stocks sous format synthétique, sous un délai n'excédant pas 1 mois.

L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5

Thèmes : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au

point 2.2.12 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : Les consignes d'exploitation tels que précisées dans l'article contrôlé, ne sont pas tenues à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'inspection conclut que l'absence de mise à disposition des consignes d'exploitation constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.4.5. (Consignes d'exploitation) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thèmes : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. (...) »
Constats : L'exploitant présente les deux plans des réseaux, mis à jour le 27/04/2026. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques géométriques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1.
Thèmes : Risques accidentels, Caractéristiques géométriques des stockages
Prescription contrôlée : « (...) Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;

- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. (...) »
Constats : Lors de la visite de la cellule Sud, cellule sous température négative, l'inspection constate d'une part, que l'une des allées est complètement obstruée par les palettes. L'exploitant précise qu'une livraison vient de s'achever et que le personnel est parti en pause, sans ranger la marchandise dans les racks de stockage. D'autre part, deux autres allées sont aussi encombrées mais laissent un passage minimal. L'exploitant s'engage à dégager toutes les allées, afin que la distance minimale entre deux îlots soit bien de 2 mètres minimum. Post-visite, par courriel du 21/05/2026, l'exploitant a adressé une planche photographique montrant que l'allée, complètement obstruée par les palettes, a été partiellement libérée. Lors de la visite de la cellule Nord, cellule sous température positive, l'inspection constate, en bout d'allée, un stockage de matériaux pour la confection de racks de stockage. L'exploitant s'engage à faire évacuer rapidement ce reste de chantier. Post-visite, par courriel du 21/05/2026, l'exploitant a adressé une planche photographique montrant que l'allée a été totalement libérée. L'inspection demande qu'une consigne de gestion des allées par cellule soit rédigée et transmise aux personnels des deux sociétés afin de les sensibiliser aux risques générés par l'obstruction des allées et à la distance minimale à respecter de 2 mètres minimum entre deux îlots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point, l'exploitant adressera la consigne de gestion des allées, sous un délai n'excédant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 20/05/2026

